



***ARCHIVES, DESTRUCTIONS ET  
RECONSTRUCTION***

*Présenté par Dabla Elvis Bellair Degri KOKOU*

*Chef du département de la documentation et du service du dépôt légal*

*Archives nationales de Côte d'Ivoire*

## *Introduction*

Le 19 septembre 2002, la Côte d'Ivoire a connu une tentative de coup d'État qui s'est transformée en rébellion armée. Cette rébellion a occasionné la sécession de fait de la Côte d'Ivoire : la zone sud du pays contrôlée par le Président de la République et la zone nord aux mains des insurgés.

Cette défiance à l'autorité de l'État s'est manifestée dans les zones sous contrôle des insurgés par le pillage systématique des édifices publics et des services administratifs. Il en résulte la perte de nombreux documents administratifs d'âge courant, intermédiaire et de troisième âge.

Depuis mars 2007 et la signature des accords de paix de Ouagadougou, la confiance semble revenir au sein de la classe politique, la paix également.

Toutefois, des inquiétudes pointent à l'horizon, à défaut d'être déjà présentes. Du fait de la destruction de nombreux documents administratifs, des droits acquis sont devenus extrêmement difficiles voire impossible à prouver.

Et cinq années de conflit ont accentué la paupérisation des populations, entamé le patrimoine administratif et fait fuir de nombreux investisseurs.

Il faut reconstruire le pays et cette situation nous conduit, en tant que structure nationale des archives, à réfléchir à la question de savoir comment sauver et reconstituer les archives qui peuvent encore l'être dans les zones ex-assiégées.

Pour ce faire, nous allons retracer l'histoire des archives en Côte d'Ivoire, puis l'organisation des Archives nationales, ensuite les dommages subis du fait de la guerre et enfin le plan de sauvetage et de reconstitution des archives.

## **I- HISTORIQUE**

L'histoire des archives en Côte d'Ivoire commence avec la colonisation.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1913, le Gouverneur général de l'AOF crée, par arrêté général, un dépôt d'archives dans chaque colonie du groupe.

Pour la colonie de Côte d'Ivoire, cet acte collectif fut mis en application le 29 août 1914, suivant un arrêté local du Lieutenant gouverneur d'alors.

Il faut signaler que les archives ont appartenu, en termes de tutelle et au gré des différentes nécessités de service, au cabinet du Lieutenant gouverneur, au Secrétariat général du Gouvernement et à l'IFAN pour être exploitées dans le

cadre de ses travaux de recherches historiques, scientifiques et culturelles sur le peuple noir.

C'est le 13 Août 1956 qu'intervient l'appellation d'Archives nationales qui transforme le service des archives du gouvernement local en une institution nationale au profit de l'État en gestation.

## **II- L'ORGANISATION DES ARCHIVES NATIONALES**

Sous cette rubrique, nous examinerons la tutelle des Archives nationales, la législation sur les archives et l'organisation pratique ainsi que le fonctionnement des Archives nationales.

### **1. La tutelle**

C'est donc le 13 Août 1956 que le service des archives du gouvernement local prend l'appellation d'Archives nationales.

Les Archives nationales ainsi créées sont sous la tutelle du ministère de l'Intérieur issu du gouvernement politico-administratif autonome.

Les Archives nationales en tant que direction existent depuis le décret N° 65-331 du 28 septembre 1965 fixant l'organisation interne du Secrétariat d'État à l'Intérieur.

Notre direction est demeurée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur jusqu'en 1991, date à laquelle elle a été placée sous la tutelle du ministère de la Culture. En 1993, elle est retournée sous la coupe du ministère de l'Intérieur. Depuis lors, le ministère de la Culture cherche à regagner sa tutelle. Cette polémique entre les deux ministères pose le problème du rattachement administratif des archives et soulève les questions suivantes :

- quel était le but recherché par les gouvernants lorsqu'ils ont placé les Archives nationales sous la tutelle du ministère de l'Intérieur ?
- qui doit assurer la tutelle des Archives nationales ?
- l'archive en tant que bien patrimonial est-elle plus importante que l'archive en tant qu'outil de gouvernance ? En d'autres termes, lequel de ces deux aspects doit déterminer la tutelle des Archives nationales ?

Si nous pouvons apporter des réponses à la première question, nous souhaitons ouvrir le débat quant aux deux questions suivantes.

Ce rattachement administratif avait pour but non seulement de mieux contrôler les archives des collectivités locales et territoriales, mais aussi de favoriser le développement des services d'archives au plan national étant donné que c'est le ministère de l'Intérieur qui est chargé de l'administration du territoire.

En tout état de cause, la législation en matière d'archivistique en Côte d'Ivoire fait du ministère de l'Intérieur la tutelle des Archives de Côte d'Ivoire.

## 2. La législation

Historiquement, l'administration coloniale a consolidé son action par la maîtrise des archives. Une réglementation abondante en la matière a donc été édictée.

Ainsi, de 1908 à 1953, nous dénombrons une dizaine de textes soit une moyenne de quatre textes par décennies. Ces différents textes étaient effectivement appliqués. Ainsi, les arrêtés locaux complétaient les arrêtés généraux. Tout était mis en œuvre pour qu'au niveau des gouvernements locaux, les archives soient transférées des subdivisions vers les cercles et des cercles vers la capitale.

Au niveau du Gouvernement général de l'AOF, les archives des gouvernements locaux justifiant d'un certain intérêt étaient régulièrement versées au dépôt de Dakar. Les archives constituaient un véritable instrument de gestion administrative. De Dakar, celles qui présentaient un intérêt significatif pour l'action coloniale étaient acheminées vers la métropole. Il en est ainsi des actes d'état civil de tous ceux qui sont nés en AOF avant les indépendances. Pour ce faire, le colonisateur y a consenti les ressources nécessaires :

- construction de dépôts au siège du Gouvernement général à Dakar ;
- construction de dépôts dans les gouvernements locaux ;
- recrutement d'archivistes paléographes.

C'est sur la base de ces textes et du principe de la continuité législative que la Côte d'Ivoire accède à l'indépendance le 07 août 1960.

A partir des indépendances, les choses vont prendre une toute autre allure.

Si l'époque coloniale est un exemple foisonnant d'organisation en matière de textes réglementaires, il n'en est pas de même de la Côte d'Ivoire

post-indépendance. En quarante-sept ans d'indépendance, l'État de Côte d'Ivoire n'a édicté que trois textes en matière d'archives :

- le décret N° 76-314 du 04 juin 1976 portant règlement général des Archives nationales ;
- l'arrêté n° 106 INT.AN du 26 janvier 1977, portant création des divisions régionales d'archives ;
- la circulaire n° 58 PR/SG.CF du 27 novembre 1978, portant dépôt aux Archives nationales de publications officielles.

- **décret N° 76-314 du 04 juin 1976 portant règlement général des Archives nationales ;**

C'est le texte de référence en matière d'archives en Côte d'Ivoire. Il définit et organise les Archives nationales, définit leur tutelle et leur attribue une compétence interministérielle. Elles sont, en vertu de ce décret, l'organe de l'État compétent pour toutes les questions d'archives publiques.

En effet, la Direction des Archives Nationales est chargée de :

- la réception des archives des organes de l'État ;
- la mise en oeuvre de la politique de reconstitution du patrimoine archivistique national et de la gestion du fonds colonial des archives historiques ;
- du classement et de la conservation de ces Archives dans des locaux appropriés ;
- de la gestion ou du traitement, sous son contrôle, des archives d'usage épisodique dans les dépôts de l'administration de l'État ou elles ont pris naissance ;
- la publicité des documents d'archives aux moyens d'expositions ou de visites guidées au profit du public, notamment des élèves et étudiants ;
- la gestion du dépôt légal ;
- la représentation de l'État au sein de toutes les organisations archivistiques internationales ;
- d'une mission de contrôle et d'assistance auprès des services de l'État pour obtenir un meilleur archivage des documents de l'État ;
- la sauvegarde de tous les documents d'archives non publics réputés d'intérêt national ayant pris naissance sur le territoire ivoirien.
- du contrôle, de l'harmonisation, de la centralisation et de la conservation des archives des collectivités territoriales.

Ce décret épousait assez bien le contexte de son édicition, si ce n'est que de nombreuses dispositions de ce décret n'ont jamais été appliquées.

Aussi le Conseil Supérieur des Archives n'a-t-il jamais été mis en place.

- l'arrêté n° 106 INT.AN du 26 janvier 1977, portant création des divisions régionales d'archives

Cet arrêté a créé sept divisions régionales d'archives afin de rapprocher l'administration des archives des différents centres administratifs. Malheureusement il n'a jamais été appliqué, de sorte que parler des Archives nationales de Côte d'Ivoire c'est parler du siège de la Direction des Archives nationales.

- la circulaire n° 58 PR/SG.CF du 27 novembre 1978, portant dépôt aux Archives nationales de publications officielles

Ce texte est appliqué avec beaucoup de difficultés, étant donné que les autres ministères perçoivent les Archives nationales comme une direction ordinaire du ministère de l'Intérieur, ignorant du coup sa compétence interministérielle.

- Le décret 62-28 du 28 février 1962 portant régime du dépôt légal

Ce décret crée le service du dépôt légal sous la tutelle du ministère de l'Intérieur qui le rattache dans le cadre de son organisation interne à la Direction des Archives nationales.

### III- LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES ET LE PLAN DE SAUVETAGE

#### 1. le contexte

La Côte d'Ivoire, comme nous l'avons ci-dessus décrit, s'est dotée d'un certain arsenal juridique pour faire face à ses problèmes d'archivage.

Mais tout texte de loi ne valant que par son application effective, la non application de certains textes a réduit le champ de compétence des Archives nationales à la ville d'Abidjan.

En effet le texte créant les divisions régionales d'archives n'a jamais été appliqué.

De ce fait, tous les documents produits ou reçus par les services administratifs déconcentrés ou décentralisés ont échappé au contrôle des

Archives nationales de Côte d'Ivoire, documents conservés dans des dépôts d'une certaine précarité.

C'est dans ces conditions que survient la crise armée du 19 septembre 2002 qui va entraîner la destruction de nombreux édifices administratifs et donc de nombreux documents d'archives.

## 2. la destruction des archives

Dans les zones centre, nord et ouest les pillages ont visé essentiellement les préfectures, les tribunaux, les centres d'état civil et les bâtiments des régies financières de l'Etat.

### Concernant le type de documents concernés :

Les documents détruits sont de natures diverses mais nous retiendrons que les raisons invoquées comme justifications de cette guerre ont conduit à la destruction des actes d'état civil, des registres des commissariats et des établissements pénitentiaires, des registres des greffes et parquets.

### Concernant l'ampleur des dégâts :

Le préjudice est énorme car ce sont plus de quarante années de documents conservés qui ont été détruits. Il serait toutefois hasardeux de donner une appréciation objective de l'état des fonds documentaires et des archives dans les zones de guerre, n'ayant pu nous y rendre pour un constat de visu.

Néanmoins, l'expérience ayant prouvé les dégradations subies par les archives en situation de guerre, nous pouvons nous en faire une idée. Une telle évaluation étant subjective, elle exige la prise en compte de tous les cas de figure possibles permettant d'éviter toute surprise aux techniciens une fois sur le terrain.

Il est indéniable que les documents sont actuellement délaissés, abandonnés, subissant donc toutes sortes d'attaques et de dommages. Les attaques subies sont de deux sortes :

- les attaques humaines (vols, destruction systématique, vandalisme, incendie, dispersion, etc.) ;
- les attaques naturelles (intempéries, humidité, attaques d'insectes, dispersion par le vent, etc.) ;

Tous ces facteurs, on peut l'imaginer, ont peut être malheureusement conduit à une détérioration de la mémoire de l'Etat.

## 3. les premières conséquences

Il est aujourd'hui malaisé d'obtenir la preuve de sa naissance dans les zones ex-assiégées car la quasi-totalité des registres ont été détruits aussi bien

les originaux tenus dans les centres d'état civil que les copies tenues dans les juridictions du ressort de ces centres.

Devant cette situation le Gouvernement a lancé une vaste opération d'audiences foraines sur toute l'étendue du territoire. S'il semble avoir été trouvé une solution pour les actes d'état civil, le problème reste entier pour les autres documents non moins importants.

C'est ainsi qu'en sa qualité de structure nationale compétente pour toutes les questions d'archives, la Direction des Archives nationales a élaboré un plan de sauvetage et de reconstitution des archives en zones centre, nord et ouest.

#### 4. Le plan de sauvetage et de reconstitution des archives

Il consiste en un ensemble de mesures réglementaires et d'actions pratiques. En voici les grandes lignes :

##### les mesures réglementaires

Devant l'ampleur des dégâts, une évidence s'impose : les Archives nationales n'ont pas rempli leur mission. Toutefois, il serait malhonnête de vouloir incriminer les responsables de cette structure tant les textes régissant leur organisation et leur fonctionnement ont été difficilement appliqués comme nous l'avons souligné plus haut.

Ainsi, avant toute action sur le terrain, il convient de créer 19 directions régionales d'archives qui auront pour compétence de collecter et conserver les archives des administrations des départements sous leur autorité.

Un autre texte devra être édicté mettant à la charge des conseils généraux de pourvoir au fonctionnement des directions régionales d'archives de leur ressort. Une fois ces dispositions arrêtées, les actions sur le terrain pourront être mises entreprises. Rappelons que ces textes ont déjà été soumis à l'appréciation du Ministre de l'intérieur.

##### les actions pratiques

Elles vont du repérage des sites à la numérisation des données.

1. repérage des sites : six grandes régions administratives sont concernées par ce plan : région des savanes, du worodougou, du zanzan, des montagnes, du bafing, de la vallée du bandama.

2. interviews : cette étape consiste à rencontrer les responsables administratifs des structures étatiques afin qu'ils déterminent la nature des documents produits et reçus.

3. tri et classement : c'est le point focal de ce plan car les données recueillies seront centralisées afin de pouvoir faire les recoupements nécessaires.



#### 4. la sauvegarde des données

Les données seront intégrées à une base de données nationale, ce qui leur permettra une conservation plus durable et en facilitera également la communication.

### *Conclusion*

Le plan de sauvetage des archives en zones de guerre est une action d'intérêt national dont l'application requiert l'adhésion tant des autorités que des professionnels des archives. Il permettra, à terme, de sauver la mémoire de l'administration et restituera ce qui peut l'être des preuves de l'activité du service public dans les zones occupées. Ce plan devra déboucher sur la nouvelle organisation territoriale des archives nationales.